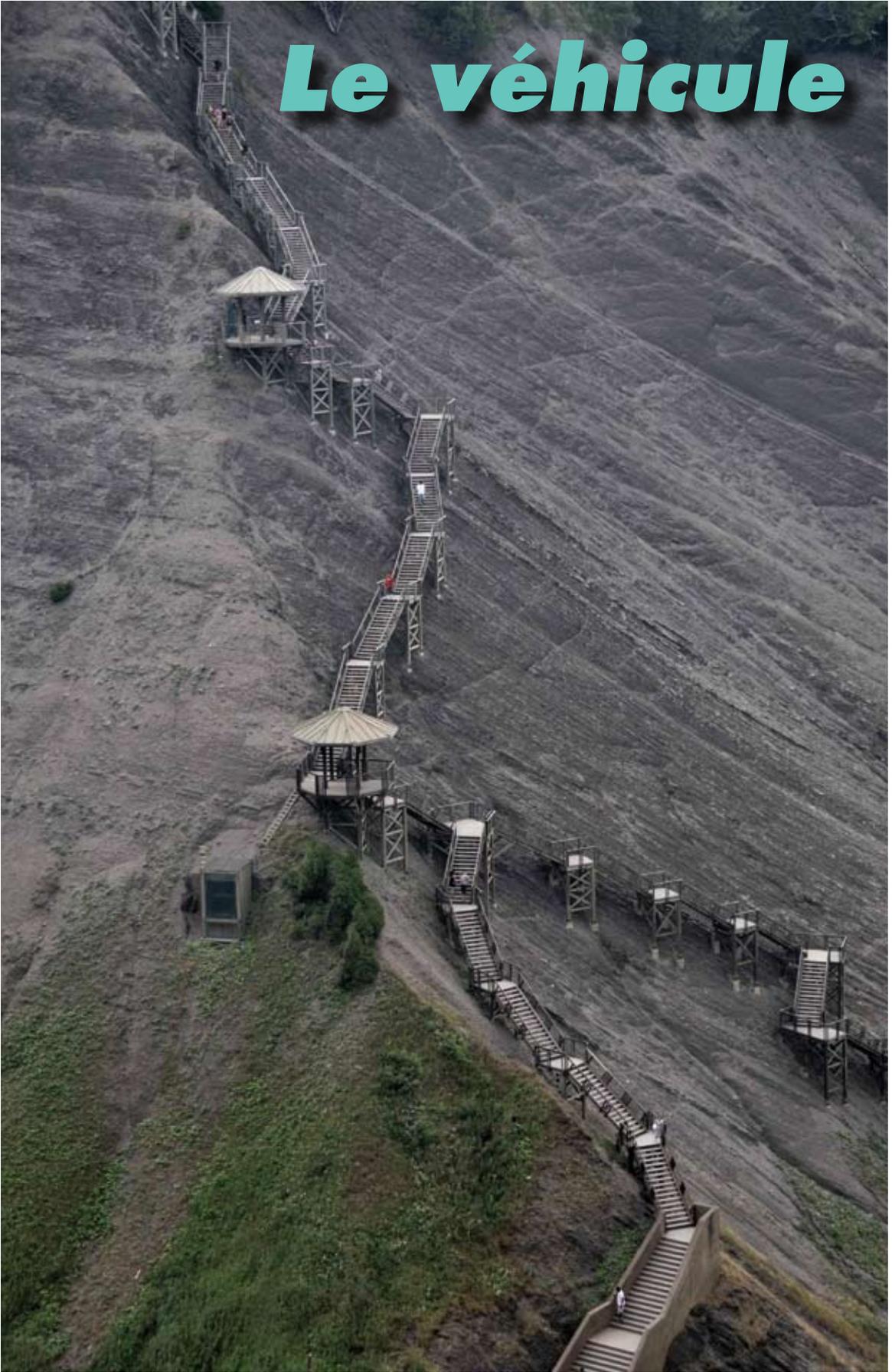


Cette brochure vous est proposée par votre Association Agréée

SALES Le



AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à votre information.

En dépit du soin apporté à leur rédaction, ils ne constituent en aucun cas une consultation juridique et ne sauraient engager la responsabilité de l'UNASA.

Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser le lecteur du recours à un Conseil à même d'apprécier la situation particulière que constitue chaque cas .

LE VEHICULE

Le véhicule est un élément indispensable à l'activité des professionnels libéraux. C'est un investissement important entraînant des frais élevés.

Il convient donc de mesurer le plus exactement possible les conséquences fiscales des différents choix opérés lors de l'acquisition mais également en cours d'utilisation.

SOMMAIRE

1	QUEL VEHICULE CHOISIR ?	p. 4
	- Véhicule de tourisme - Véhicule utilitaire	
2	FINANCEMENT DU VEHICULE	p. 6
	- Emprunt - Crédit-bail	
3	AMORTIR SON VEHICULE OU LE CONSERVER A TITRE PRIVÉ	p. 8
	- Conservation à titre privé - Le véhicule est un bien professionnel - L'amortissement du véhicule - La cession du véhicule - Calcul d'une plus ou moins-value - Exonération en faveur des petites entreprises	
4	QUE DEDUIRE	p. 12
	- Le régime des frais réels - Les frais forfaitaires	
5	VEHICULE A USAGE MIXTE	p. 16
6	VEHICULE EN CREDIT-BAIL	p. 18
	- Le barème forfaitaire des frais de carburant	
7	VEHICULE UTILISE DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT	p. 20
8	VEHICULES NON-POLLUANTS - VEHICULES POLLUANTS	p. 23
	ANNEXES RECAPITULATIVES	p. 27
	BAREME FORFAITRE POUR LES SCOOTERS, VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES	p. 30

1

QUEL VEHICULE CHOISIR ?

Véhicule de tourisme ou véhicule utilitaire ?

Deux grandes catégories s'offrent au choix du professionnel libéral :

- **Le véhicule de tourisme** : il est immatriculé dans la catégorie des voitures particulières (mention « VP » portée sur la carte grise), est conçu pour le transport des passagers ou peut être à usage mixte (passagers et marchandises). Les véhicules de type « break » appartiennent à la catégorie des véhicules de tourisme, ainsi que les « coupés » et les « cabriolets ».

La TVA au taux de 20 % ne peut jamais être récupérée sur le véhicule ou sur les réparations et l'entretien (sauf auto-écoles). La TVA sur le gazole utilisé comme carburant est récupérable en totalité pour les auto-écoles et dans la limite de 80 % de la taxe pour les autres assujettis, et cela au prorata d'utilisation professionnelle si le véhicule sert aussi à un usage privé ou pour une partie de l'activité non soumise à TVA). Un développement particulier traitera du cas des véhicules polluants et non-polluants.

- **Le véhicule utilitaire** : il est conçu pour une activité commerciale ou industrielle. Il est dépourvu de points d'ancrage permettant la fixation de sièges arrière. La carte grise porte la mention « VU » ou « camionnette ».

Pour ceux qui en sont redevables, la TVA sur ces véhicules (20 %) est récupérable si le véhicule est affecté pour au moins 10 % à l'activité professionnelle. La TVA est récupérable en totalité sur les dépenses d'entretien, de réparations et sur le gazole utilisé comme carburant. Si ce véhicule n'est pas utilisé à 100 % pour l'exercice de l'activité, la TVA ne sera récupérable qu'à hauteur du prorata d'utilisation professionnelle (coefficient d'assujettissement pour le véhicule et les frais (cf. brochure sur la TVA).

Les véhicules de catégorie « N1 » suivent le même régime fiscal que les véhicules utilitaires sauf pour la taxe sur les véhicules de société à laquelle ils sont soumis.

Il pourrait être tentant de transformer soi-même un véhicule utilitaire en véhicule de tourisme en rajoutant des sièges arrière. Sachez qu'il s'agit d'une pratique prohibée sauf si le véhicule repasse aux Mines ; et dans ce cas, il est nécessaire qu'une nouvelle carte grise soit établie et que la TVA soit reversée... Il est sans doute plus logique d'acquérir directement un véhicule de tourisme.

Synthèse sur la récupération de TVA :

	TVA SUR ACHAT		TVA SUR ENTRETIEN		TVA SUR ESSENCE	TVA SUR GAZOLE ou sur Super éthanol E95 GNV (gaz naturel comprimé)	TVA SUR GPL
	Taux	Récupération	Taux	Récupération	Récupération		
Véhicule de tourisme	20 %	NON ⁽¹⁾	20 %	NON ⁽¹⁾	NON	OUI si redevable dans la limite de 80 % (1)	OUI si redevable
Véhicule utilitaire	20 %	OUI si redevable	20 %	OUI si redevable	NON	OUI si redevable	OUI si redevable

(1) sauf véhicules auto-école : récupération à 100 %.

2

LE FINANCEMENT DU VEHICULE

En dehors de l'autofinancement, c'est-à-dire l'utilisation par le professionnel de sa propre trésorerie, deux modes de financement sont couramment utilisés pour l'acquisition d'un véhicule : l'emprunt et le crédit-bail.

- **L'emprunt** : il permet de répartir dans le temps la sortie de trésorerie que représente l'achat d'un véhicule. Sur un plan purement économique, il conviendra, dans la mesure du possible, d'harmoniser la durée de l'emprunt avec la durée probable d'utilisation du véhicule. Il est déconseillé de souscrire un emprunt sur cinq ans pour un véhicule qui va être revendu deux ans après son acquisition ; les trois années suivant la cession, vous allez continuer à rembourser l'acquisition d'un véhicule que vous n'utilisez plus, ou bien il vous faudra rembourser votre emprunt par anticipation (augmenté de pénalités éventuellement négociables).

La durée de votre emprunt est indépendante de la durée d'amortissement de votre véhicule (s'il est porté sur le registre des immobilisations) ; elle peut bien sûr être plus courte.

Dans le choix de l'organisme de crédit, et afin d'éviter toute erreur, il conviendra de comparer, outre les taux qui vous seront indiqués par les différentes banques, les montants de vos remboursements tous frais compris correspondant à un même montant d'emprunt, sur une même durée et selon les mêmes modalités de remboursement.

- **Le crédit-bail ou location avec option d'achat** : il s'agit d'une opération financière par laquelle un véhicule est mis à la disposition du professionnel libéral moyennant le paiement de loyers mensuels pendant une durée définie au contrat. Juridiquement, l'utilisateur n'est pas propriétaire du bien mais simplement locataire. A la fin de la période contractuelle, l'utilisateur dispose d'une faculté de rachat du véhicule.
- **La location longue-durée (location supérieure à trois mois)** : Vous n'êtes alors jamais propriétaire de votre véhicule ; vous versez des loyers et n'avez aucune possibilité de rachat (contrairement au crédit-bail) donc aucun calcul de plus ou moins-value à effectuer. La limitation de la déductibilité fiscale des loyers pour les locations longue durée est la même que pour le crédit-bail. Il ne sera donc plus fait état de cette possibilité dans les développements qui vont suivre. Attention malgré tout : si le montant mensuel à rembourser peut paraître intéressant, la non-revente du véhicule d'occasion en fait souvent un mode de financement coûteux.

Que choisir, crédit-bail ou emprunt ?

A priori, aucune solution ne l'emporte. Le cas de chaque professionnel est un cas particulier devant être traité isolément. Quelques idées générales peuvent néanmoins être dégagées :

- le crédit-bail permet un financement à 100 % du véhicule alors que l'emprunt nécessite presque toujours un apport personnel ;
- le crédit-bail n'affecte pas la capacité d'emprunt ; si le professionnel est déjà engagé par d'autres concours bancaires, le financement par crédit-bail sera plus facile à obtenir ;
- quel que soit le prix d'achat du véhicule, les intérêts de l'emprunt sont **entièrement** déductibles si le véhicule est affecté **entièrement** à l'activité professionnelle.
- Quand vous financez votre véhicule par un emprunt et que vous le considérez comme un bien professionnel (inscription sur le registre des immobilisations), les intérêts sont déductibles. Si le véhicule est cédé avant la fin de l'emprunt, les intérêts ne pourront plus être déduits.

3

**AMORTIR SON VÉHICULE
OU LE CONSERVER
A TITRE PRIVE ?**

Le droit fiscal considère que tout professionnel libéral dispose de deux patrimoines, l'un privé, l'autre professionnel. Il convient de distinguer trois sortes de biens afin de déterminer à quel patrimoine ils appartiennent.

- les biens non-utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle ils ne pourront jamais entrer dans le patrimoine professionnel (immeuble de rapport par exemple) ;
- les biens affectés par nature à l'exercice de l'activité: ils font obligatoirement partie du patrimoine professionnel (clientèle, parts de société civile de moyens,...). Entrent aussi dans cette catégorie les véhicules auto-école.
- les autres biens utilisés pour l'exercice de la profession : ils peuvent, au choix du professionnel, être affectés à l'exercice de l'activité ou conservés dans le patrimoine privé. On trouve dans cette catégorie les locaux utilisés pour la profession, les matériels de bureau, ... et les véhicules (sauf véhicules auto-école).

Cette distinction signifie que le professionnel libéral a le choix, lors de l'acquisition de son véhicule, de le considérer soit comme un bien professionnel, soit comme un bien privé, même si ce véhicule sert exclusivement à l'exercice de son activité.

Ce choix se fait sous la seule responsabilité du professionnel libéral par l'inscription ou non du véhicule sur le registre des immobilisations. Cette affectation est opposable à l'Administration mais également au professionnel car les conséquences diffèrent selon l'option choisie.

Rappelons que pour amortir, vous devez être propriétaire de votre véhicule.

1) Conservation du véhicule dans le patrimoine privé

Dans ce cas, les frais liés à la propriété du bien ne seront pas déductibles : intérêts de l'emprunt éventuel, frais de carte grise, dépréciation du véhicule (amortissement) et grosses réparations. L'assurance ne peut elle non plus être déduite même si on peut considérer, que du fait de l'obligation de s'assurer, il s'agit d'une dépense liée à l'utilisation et non à la propriété.

Seuls pourront être déduits les frais liés à l'utilisation: frais de carburant, d'entretien et réparations courantes (vidanges), dépenses de pneumatiques.

En contrepartie de ce choix, aucun calcul de plus ou moins-value ne sera à effectuer lors de la cession du véhicule.

2) Le véhicule est considéré comme un bien professionnel

C'est l'inscription sur le registre des immobilisations qui matérialise cette option.

Cette simple écriture a de nombreuses conséquences fiscales : toutes les charges du véhicule (liées à la propriété ou à l'utilisation) sont déductibles totalement ou partiellement au prorata de l'utilisation professionnelle en cas d'usage privé ou pour une autre activité dont les revenus ne sont pas déclarés en BNC. En contrepartie, la cession du bien donne lieu au calcul d'une plus ou moins-value. En général, nous pouvons constater qu'une conservation de durée courte, engendre souvent une moins-value, tandis qu'une conservation de plus de quatre ans génère une plus-value de façon quasi systématique.

A - L'amortissement du véhicule

Ce calcul consiste à étaler son prix d'achat dans le temps. L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation du véhicule liée à l'usage et à la durée.

La base d'amortissement est le prix d'achat Toutes Taxes Comprises pour les véhicules de tourisme ou pour les véhicules utilitaires acquis par des professionnels non-assujettis à la TVA. En cas d'assujettissement à cette taxe, la base de l'amortissement des véhicules utilitaires sera le prix Hors TVA.

L'amortissement d'un véhicule se calcule selon le mode linéaire, c'est-à-dire par fractions égales annuelles, corrigées éventuellement par la règle prorata temporis si l'achat a lieu en cours d'année (cf. exemple ci-après).

L'annuité d'amortissement se calcule en appliquant à la valeur d'achat du véhicule, un taux déterminé en fonction de la durée normale d'utilisation, généralement 20 % ;

En d'autres termes, cela signifie que l'amortissement est calculé sur une période de 5 ans. En cas d'usage intensif, un taux de 25 % peut être utilisé (soit un amortissement sur 4 années). L'Administration admet difficilement l'amortissement d'un véhicule sur une période plus courte, sauf à démontrer une utilisation encore plus intensive du véhicule. Les véhicules acquis d'occasion peuvent par contre être amortis plus rapidement.

Exemple d'un véhicule acquis 22 900 € le 01-01-2013 :

Taux d'amortissement retenu	20 %	25 %
Amortissement comptable annuel	$\frac{22\,900}{5} = 4\,580$	$\frac{22\,900}{4} = 5\,725$

Règle du prorata temporis : reprenons l'exemple précédent d'un véhicule acquis 22 900 €, mais le 01-04-2010 soit neuf mois d'amortissement en 2013 :

Taux d'amortissement retenu	20 %	25 %
Amortissement comptable annuel	$\frac{22\,900}{5} = 4\,580$	$\frac{22\,900}{4} = 5\,725$
Amortissement prorata temporis 2013	$\frac{4\,580}{12} \times 9 = 3\,435$	$\frac{5\,725}{12} \times 9 = 4\,294$

Ce n'est toutefois pas l'intégralité de l'amortissement comptable, tel que calculé dans le tableau ci-dessus, qui pourra être déduit. En effet, le législateur, considérant que les véhicules peuvent être des biens somptuaires, a limité la déduction fiscale des amortissements des véhicules de tourisme à un montant déterminé selon la date de leur première mise en circulation (excepté pour les véhicules utilitaires et les véhicules auto-école).

L'amortissement des véhicules de tourisme (non polluants) est limité fiscalement à 18 300 € pour les véhicules mis en circulation depuis le 1er Novembre 1996.

Exemple d'un véhicule d'une valeur de 22 900 € acquis le 01-01-2013. Les annuités d'amortissements comptables et fiscales seront les suivantes (véhicule amorti sur 5 ans) :

$$\text{Amortissement comptable annuel : } 22\,900 / 5 = 4\,580$$

$$\text{Amortissement annuel fiscalement déductible : } 18\,300/5 = 3\,660$$

ATTENTION : Pour les véhicules les plus polluants (taux d'émission de CO₂ supérieur à 200 g/km - information située à la rubrique V7 de la carte grise), l'amortissement fiscalement déductible est limité à 9 900 €. Sont visés par cette mesure, les véhicules acquis ou loués depuis le 1er janvier 2006 et mis en circulation après le 1^{er} juin 2004.

Le prix d'achat du véhicule doit être augmenté des équipements accessoires, qui, spécialement conçus pour le véhicule, s'incorporent à celui-ci. Si le prix d'achat du véhicule est supérieur aux limites définies ci-dessus, ces équipements accessoires ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un amortissement séparé déductible fiscalement (cas des chargeurs de CD par exemple).

Cette règle s'applique, que les équipements accessoires soient livrés avec le véhicule ou achetés ultérieurement (pose d'un toit ouvrant,...). Par contre, cette règle ne s'applique pas aux radiotéléphones qui doivent être amortis séparément.

Exemple : acquisition le 01-01-2013 d'un véhicule de tourisme pour 22 900 € et d'un chargeur de CD d'une valeur de 458 €, ces deux éléments étant amortis sur cinq ans.

BIENS A AMORTIR	AMORTISSEMENT COMPTABLE	AMORTISSEMENT DEDUCTIBLE
Véhicule	$\frac{22\,900}{5} = 4\,580$	$\frac{18\,300}{5} = 3\,660$
Chargeur CD	$\frac{458}{5} = 92$	0
TOTAL	4 672	3 660

Cette limitation à la déductibilité des amortissements ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme à l'exception des véhicules auto-école. Les amortissements des véhicules utilitaires et des véhicules auto-école sont totalement déductibles quel que soit leur prix d'achat (amortissement comptable = amortissement déductible).

Le véhicule a été porté sur le registre des immobilisations : il s'agit donc d'un bien professionnel. La cession du véhicule va entraîner le calcul d'une plus ou moins-value.

B - La cession du véhicule

La cession du véhicule va entraîner le calcul d'une plus ou moins-value. Ce calcul doit être effectué lors de la cession du véhicule à un tiers, mais également en cas de simple transfert de ce véhicule dans le patrimoine privé, donc sans contrepartie financière.

Pour effectuer le calcul de la plus ou moins-value, il faut, en premier lieu, déterminer la valeur nette comptable du véhicule : elle est égale au prix d'achat du véhicule diminué des amortissements comptables (et non des amortissements déduits fiscalement). Il convient ensuite de comparer le prix de cession (prix fictif en cas de reprise dans le patrimoine privé, en général selon la valeur argus ou la valeur vénale) à cette valeur nette comptable. Si le prix de cession est supérieur, il s'agit d'une plus-value ; s'il est inférieur, il s'agit d'une moins-value.

Exemple : véhicule acquis 22 900 € le 01-01-2013 et amorti sur 5 ans. Cession le 28-02-2014 pour 20 000 € (deux mois d'utilisation en 2014).

AMORTISSEMENTS 2013		AMORTISSEMENTS 2014	
Comptables	Fiscaux	Comptables	Fiscaux
$\frac{22\,900}{5} = 4\,580$	$\frac{18\,300}{5} = 3\,660$	$\frac{4\,580 \times 2}{12} = 763$	$\frac{3\,660 \times 2}{12} = 610$

Calcul de la plus-value : A noter que pour le calcul d'une plus ou moins value, la limitation fiscale de déduction des amortissements n'est pas à prendre en compte.

- Amortissements comptables cumulés :	$4\,580 + 763 =$	$5\,343$
- Valeur nette comptable :	$22\,900 - 5\,343 =$	$17\,557$
- Plus-value :	$20\,000 - 17\,557 =$	$2\,443$

Le choix d'un amortissement rapide entraîne une augmentation de la plus-value quand le véhicule est cédé avant la fin de la période d'amortissement.

Si le véhicule est cédé après la durée d'amortissement (4 ou 5 ans), la valeur nette comptable sera égale à zéro puisque les amortissements pratiqués seront égaux à la valeur d'achat. Dans ce cas, l'intégralité du prix de vente constituera la plus-value.

Taxation des plus-values

Une plus ou moins-value professionnelle réalisée sur un véhicule est généralement à court terme (elle serait partiellement à long terme si le véhicule était revendu plus cher qu'il n'a été acheté. Cela ne concerne pas les véhicules rachetés à l'issue d'un contrat de crédit-bail ou LOA pour lesquels il faut avoir une valeur de vente supérieure à la valeur de rachat majorée de la valeur d'origine du véhicule à la signature du contrat pour voir une plus value partiellement à LT apparaître). Fiscalement, la plus-value à court terme se rajoute au bénéfice l'année de sa réalisation mais il est possible de l'étaler par fractions égales sur trois ans (sauf en cas de cessation d'activité). De façon similaire, une moins-value à court terme se déduit du bénéfice l'année de sa réalisation.

Exonération en faveur des petites entreprises (nouveau régime depuis le 01-01-2006)

Les petites entreprises bénéficient d'une exonération totale de l'imposition des plus-values nettes (compensation plus-values et moins-values) si l'activité est exercée à titre professionnel depuis plus de cinq ans, et si la moyenne des recettes hors taxes des deux années civiles précédant l'année de réalisation de la plus-value est inférieure à 90 000 €. Si cette moyenne est comprise entre 90 000 et 126 000 €, une taxation progressive sera appliquée.

NB : il existe d'autre cas d'exonération de la plus-value cf. brochure spécifique collection le Plus et guide 2035.

4

QUE DEDUIRE ?

Frais réels ou indemnités kilométriques ?

Ne sont déductibles que les frais exposés dans le cadre de l'activité professionnelle et appuyés de pièces justificatives.

Les frais exposés pour se rendre du domicile au cabinet (frais de trajet) entrent dans ce cadre. Nous vous rappelons que pour les activités salariées, il n'est normalement autorisé que la déduction d'un aller-retour quotidien. Dans le cadre du régime des Bénéfices Non-Commerciaux, vous pouvez retenir, s'ils sont justifiés par les circonstances particulières de vos besoins professionnels, les trajets réellement effectués. Lorsque le lieu de travail est anormalement éloigné du domicile, les frais de trajet ne constituent pas des dépenses professionnelles déductibles. Il est cependant admis (comme pour les salariés) que des frais de déplacement afférents aux quarante premiers kilomètres puissent toujours être déduits quelles que soient les circonstances de l'éloignement à condition de justifier de la réalité et du montant des frais exposés. Des distances supérieures pourront bien entendu être portées en déduction si des justifications particulières (exemple du conjoint salarié dans la ville du domicile) sont apportées.

Frais de déplacement domicile/lieu de travail		Régime fiscal
... à concurrence des quarante premiers kilomètres		déductibles
... au delà des quarante premiers kilomètres	circonstances particulières justifiant un tel éloignement	déductibles
	absence de circonstances particulières justifiant un tel éloignement	non déductibles

Le régime normal de la déduction des frais automobiles est la prise en compte des frais réels.

L'Administration admet cependant la possibilité de déduire des indemnités forfaitaires.

1) Le régime des frais réels

Le régime normal de déduction des frais de voiture est la prise en compte des frais réels. Si le véhicule est considéré comme un bien professionnel (soit par inscription sur le registre des immobilisations, soit par déduction des mensualités de crédit-bail), tous les frais relatifs au véhicule seront déductibles à hauteur du prorata d'utilisation professionnel et pour les véhicules de tourisme sous plafonnement éventuel des loyers et amortissements, carburant, entretien, réparations, impôts sur le véhicule (carte grise, Ecopastille s'il y a lieu), assurance, pneumatiques, amortissements ou mensualités de crédit-bail, intérêts des emprunts ayant financé le véhicule. Attention, si le véhicule est conservé dans le patrimoine privé, seuls les frais d'utilisation seront déductibles à savoir carburant et entretien courant.

Ces frais sont déductibles dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire être nécessaires à l'exercice de la profession, avoir été payés, et appuyés de pièces justificatives (factures). Dans tous les cas, les frais annexes liés au véhicule comme les frais de parcmètres, la location d'un parking et les frais de péages ne sont déductibles que s'ils remplissent les trois conditions précédentes. L'administration a cependant précisé qu'elle ne rejeterait pas systématiquement les frais de parcmètres au motif qu'ils ne sont pas appuyés d'une facture justificative régulière en la forme. Nous vous conseillons néanmoins de conserver tous les justificatifs possibles.

2) Les frais forfaitaires automobiles

Par dérogation au régime des frais réels, l'administration fiscale admet l'utilisation d'un barème forfaitaire pour les professionnels libéraux, consistant à appliquer au nombre de kilomètres parcourus annuellement à titre professionnel, un tarif déterminé selon la puissance fiscale du véhicule limitée à 7 CV depuis l'imposition des revenus de l'année 2012.

L'option pour le régime forfaitaire doit être prise au 1er janvier pour l'année en cours. Les charges réelles du véhicule (carburant, entretien, ...) doivent alors être comptabilisées exclusivement au poste « dépenses personnelles » si elles ont été payées avec le compte professionnel.

L'option pour les frais forfaitaires est annuelle et s'applique à tous les véhicules de tourisme utilisés à titre professionnel et possédés en pleine propriété. Le barème peut également être utilisé pour les véhicules de tourisme pris en crédit-bail si les loyers ne sont pas déduits des charges professionnelles. Il peut également s'appliquer aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

Par contre, le barème forfaitaire n'est pas applicable aux véhicules utilitaires ni aux poids lourds. Si vous utilisez à la fois l'un des deux types de véhicules définis ci-dessus et un véhicule de tourisme, vous devez obligatoirement retenir les frais réels pour tous les véhicules utilisés.

a) Le barème kilométrique

Il est publié chaque année par l'Administration fiscale en début d'année N+1 et s'applique aux kilomètres parcourus pendant l'année N. Des revues spécialisées publient un barème par véhicule beaucoup plus élevé que celui de l'Administration et donc beaucoup plus favorable au contribuable, mais malheureusement ces barèmes ne sont pas applicables en fiscalité BNC.

Le barème kilométrique couvre les frais suivants : l'amortissement du véhicule (si le véhicule est porté sur le tableau des immobilisations, les amortissements sont comptabilisés mais non déduits), les frais de réparations et d'entretien, les frais de pneumatiques, la vignette (avant sa suppression), l'assurance. Pour les véhicules « tout électrique », il couvre les frais de location et de recharge de batterie.

Le barème ne couvre pas les frais de stationnement (parcmètres, ...), les frais de péages, les frais de loyer d'un garage pour abriter le véhicule et, si le véhicule est considéré comme un bien professionnel, les intérêts d'emprunt liés à son acquisition et la carte grise. Le barème ne couvre pas non plus certaines dépenses à caractère imprévisible, telles que les dépenses de réparations suite à un accident. Ces frais seront donc déduits dans les conditions normales s'ils sont appuyés de factures (réserve faite pour les parcmètres). *NB : en matière de Traitements et salaires, la loi de finances pour 2013 a précisé que le barème couvrirait TOUS LES FRAIS liés au véhicule à l'exception des frais de péage, garage ou parking et intérêts afférents à l'achat à crédit du véhicule. Cette définition des frais déductibles n'est toutefois pas reprise en matière de BNC ou l'ancienne doctrine définie par l'administration reste pour le moment applicable.*

Exemple : Barème publié par l'Administration pour les frais 2013 :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	$d \times 0,408$	$(d \times 0,244) + 820$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,491$	$(d \times 0,276) + 1\,077$	$d \times 0,330$
5 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,303) + 1\,182$	$d \times 0,362$
6 CV	$d \times 0,565$	$(d \times 0,318) + 1\,238$	$d \times 0,380$
7 CV et plus	$d \times 0,592$	$(d \times 0,335) + 1\,282$	$d \times 0,399$

d = distance parcourue à titre professionnel en 2013

Le barème est divisé en trois tranches. Si vous avez parcouru moins de 5 000 km ou plus de 20 000, il suffit d'appliquer aux kilomètres parcourus le coût kilométrique déterminé selon la puissance fiscale du véhicule. Entre 5 000 et 20 000 km, vous appliquerez la formule résultant du tableau ci-dessus.

Exemple : avec un véhicule 9 cv (utilisation du barème plafonné à 7 cv), vous pourrez déduire, si vous avez parcouru :

- 4 500 km : $4\,500 \times 0,592 = 2\,664 \text{ €}$
- 22 000 km : $22\,000 \times 0,399 = 8\,778 \text{ €}$
- 9 200 km : $1\,282 + (9\,200 \times 0,335) = 4\,364 \text{ €}$

Attention : si vous utilisez successivement plusieurs véhicules en cours d'année, les kilomètres parcourus s'apprécient par véhicule selon la puissance fiscale de chacun.

Exemple : utilisation de deux véhicules l'un de 9 cv ayant parcouru 4 500 km et l'autre de 7 cv ayant parcouru 12 000 km. Vous pourrez déduire :

- $4\,500 \times 0,592 = 2\,664 \text{ €}$
- $(12\,000 \times 0,335) + 1\,282 = 5\,302 \text{ €}$
- soit une déduction totale de $7\,966 \text{ €}$

Si vous n'aviez utilisé qu'un seul véhicule 9 cv pour parcourir la même distance que précédemment soit 16 500 km, vous n'auriez déduit que :

- $1\,282 + (16\,500 \times 0,335) = 6\,809 \text{ €}$

Si vous utilisez simultanément plusieurs véhicules au cours d'une même année, le calcul sera le même que précédemment. Néanmoins, cette utilisation devra être justifiée (immobilisation du premier véhicule,...). Le fractionnement du kilométrage annuel sur plusieurs véhicules poserait vraisemblablement problème s'il procurait un avantage du fait des tranches du barème.

b) Justification des kilomètres parcourus :

L'utilisation du barème forfaitaire ne dispense nullement d'avoir à justifier les kilomètres parcourus. Cette justification peut être apportée par tous moyens à condition que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante.

Un carnet de bord journalier semble la solution la plus sûre mais aussi la plus contraignante. Il s'agit d'un document présent dans le véhicule et sur lequel vous noterez les dates, le kilométrage « départ », le kilométrage « arrivée » ainsi que le motif.

La production d'un agenda détaillé peut également servir à justifier les kilomètres parcourus. Il est souhaitable d'y indiquer le kilométrage professionnel en fin de chaque semaine.

Vous pouvez également évaluer vos kilomètres en multipliant le nombre de jours travaillés par la distance domicile-lieu de travail et en justifiant vos grands déplacements. Mais cette méthode n'a de valeur que si l'activité est relativement sédentaire et le kilométrage parcouru faible.

En tout état de cause, il conviendra de relever le kilométrage du véhicule au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année même si cette méthode est très insuffisante. Conservez également vos factures d'entretien car elles mentionnent le nombre de kilomètres au jour de l'intervention du garagiste.

N'oubliez pas que le terme forfaitaire s'applique au prix au kilomètre et non au nombre de kilomètres parcourus !

La justification des kilomètres parcourus est un sujet très sensible lors d'un contrôle fiscal et les conséquences d'un redressement peuvent être importantes. La méthode consistant à noter les déplacements privés et à les retirer du kilométrage total a été jugée insuffisante par l'administration fiscale : elle ne permet pas de vérifier le caractère professionnel du kilométrage retenu par différence.

5

VEHICULE A USAGE MIXTE

On appelle véhicule à usage mixte, un véhicule utilisé à la fois à titre professionnel et à titre privé. C'est toujours le cas du professionnel libéral qui ne possède qu'un seul véhicule.

Sous sa propre responsabilité, le professionnel va déterminer un coefficient d'utilisation professionnelle du véhicule. Il peut être déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Kilométrage professionnel}}{\text{Kilométrage total}} \times 100$$

* **Déduction des frais mixtes** : le rapport ainsi déterminé est appliqué à l'ensemble des frais du véhicule.

Exemple : véhicule ayant parcouru annuellement 35 000 km dont 25 000 à titre professionnel ; Frais automobiles réels comptabilisés : 7 165 €

$$\text{Coefficient d'utilisation professionnelle : } \frac{25\,000}{35\,000} = 71\%$$

Frais automobiles déductibles : $7\,165 \times 71\% = 5\,087,15$ € arrondi à 5 087 €

* **Amortissement du véhicule mixte** : si le véhicule est porté sur le tableau des immobilisations, seuls les amortissements fiscalement déductibles corrigés par le coefficient d'utilisation professionnelle seront finalement déduits.

Exemple pour un véhicule acquis neuf 22 900 € le 01-01-2013.

- Amortissement sur 4 ans
- Amortissements comptables : $5\,725$ ($22\,900/4$) Amortissements déductibles : $4\,575$ (limite $18\,300/4$)

En reprenant le même coefficient d'utilisation professionnelle que précédemment soit 71 %, il ne pourra donc être fiscalement déduit au titre des amortissements que $4\,575 \times 71\% = 3\,248,25$ arrondi à 3 248 €.

L'amortissement comptable sera déduit à la ligne « dotation aux amortissements » de la déclaration n° 2035 ; la part dépassant la limite fiscalement admise et la part privée seront portées à la ligne « divers à réintégrer ».

• **Taxation de la plus-value en cas de véhicule mixte** : de la même façon, le coefficient d'utilisation professionnelle sera appliqué à la plus ou moins-value déterminée lors de la cession.

Selon l'exemple précédent : véhicule acquis neuf le 01-01-2012 pour 22 900 €. Amortissement sur 4 ans (taux 25 %), cession le 01-08-2013 (soit 7 mois d'utilisation en 2013) pour 20 000 €

AMORTISSEMENTS 2012		AMORTISSEMENTS 2013	
Comptables	Fiscaux	Comptables	Fiscaux
$\frac{22\,900}{4} = 5\,725$	$\frac{18\,300}{4} = 4\,575$	$\frac{5\,725 \times 7}{12} = 3\,340$	$\frac{4\,575 \times 7}{12} = 2\,669$

Calcul de la plus-value :

(on ne tient pas compte de la limitation fiscale des amortissements pour le calcul de la plus-value).

- Total des amortissements comptables : 9 065 €
- Valeur nette comptable : $22\,900 - 9\,065 = 13\,835$ €
- Plus-value : $20\,000 - 13\,835 = 6\,165$ €

Le coefficient d'utilisation professionnelle étant toujours de 71 %, cette plus-value sera imposable à hauteur de $6\,165 \times 71\% = 4\,377$ €.

Soyez vigilant : le pourcentage d'utilisation professionnelle pourra toujours être discuté en cas de contrôle fiscal. Il convient donc de déterminer un coefficient cohérent. Celui-ci est susceptible de changer chaque année en fonction des utilisations réelles du véhicule. Même si la variation est faible, nous vous conseillons de retenir le résultat du ratio kilométrage professionnel/kilométrage total.

6

VEHICULE EN CREDIT-BAIL

Le professionnel libéral n'est pas propriétaire de son véhicule mais simplement locataire. Le véhicule ne peut donc être porté sur le registre des immobilisations. Toutefois, la déduction des loyers a pour conséquence de donner un caractère professionnel au contrat. Vous devrez donc procéder au calcul d'une plus ou moins-value lors de la levée de l'option d'achat en fin de contrat.

Que déduire ?

Au début du contrat : l'utilisateur doit en général verser un dépôt de garantie : celui-ci n'est jamais déductible puisqu'il est restitué en fin de contrat ou vient en diminution du versement fait pour le rachat du véhicule.

En cours de contrat : Les organismes de crédit-bail proposent souvent des contrats comportant un premier loyer dit « loyer majoré ». En principe déductible l'année de son paiement, l'Administration peut le remettre en cause si elle l'estime trop important par rapport à la valeur d'achat du véhicule, surtout si ce loyer majoré est versé en décembre.

Conseil : n'oubliez pas d'indiquer lors de la signature du contrat que c'est pour un usage professionnel que vous allez utiliser le véhicule. Le vendeur devrait dès lors ne pas vous proposer un contrat avec un montant de premier loyer pouvant poser problème.

Les loyers suivants versés mensuellement sont déductibles. Néanmoins, ils doivent être plafonnés selon les mêmes critères que pour les amortissements (selon la date de première mise en circulation). Si le véhicule sur lequel porte le crédit-bail a une valeur inférieure à 18 300 € (pour les contrats conclus depuis le 01-11-1996), les loyers versés sont déductibles en totalité. Si la valeur du véhicule est supérieure à 18 300 €, la déduction des loyers est plafonnée. Pour les véhicules « polluants » ayant un taux d'émission de CO₂ > 200 gr/km et mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004, la limite de déduction est ramenée à 9 900 €.

En fin d'année, les organismes de crédit-bail ont l'obligation de vous préciser le montant des loyers déductibles. Si le véhicule est à usage mixte, il convient d'appliquer le pourcentage d'utilisation professionnelle aux mensualités de crédit-bail fiscalement déductibles.

La déduction des loyers de crédit-bail ne peut se cumuler avec celle des frais forfaitaires automobiles. Vous devrez donc opérer un choix : déduction des frais réels et des mensualités de crédit-bail ou déduction des seules indemnités kilométriques. Dans ce dernier cas et si les loyers sont payés avec la trésorerie professionnelle, la dépense sera portée au poste « dépenses personnelles ».

Forfaitisation des seuls frais de carburant :

Vous avez cependant la possibilité, tout en déduisant les mensualités de crédit-bail et les autres frais réels du véhicule, de ne pas comptabiliser les frais de carburant. Pour ceux-ci, vous pouvez opter pour le barème prévu pour les contribuables relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux et tenant une comptabilité super simplifiée.

L'option pour ce barème forfaitaire doit être indiquée de façon expresse sur le tableau figurant en bas de la 2035-B de la déclaration n° 2035.

L'exercice de cette option est matérialisé par la production obligatoire d'un état annexe sur lequel doit figurer :

- les éléments concernant le contrat de crédit-bail ou le contrat de location : date du ou des contrats, dénomination et adresse entreprises ou sociétés bailleuses ;
- le type, l'immatriculation et le nombre de véhicules concernés ;
- le nombre total des kilomètres parcourus en distinguant ceux effectués pour les besoins de l'activité professionnelle ;
- le montant forfaitaire des frais de carburant.

Exemple : Barème des frais de carburant en euros au kilomètre publié pour l'année 2013 :

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,075 €	0,101 €	0,065 €
5 à 7 CV	0,092 €	0,124 €	0,081 €
8 à 9 CV	0,109 €	0,148 €	0,096 €
10 à 11 CV	0,123 €	0,166 €	0,108 €
12 CV et plus	0,137 €	0,185 €	0,12 €

En fin de contrat :

- Pas d'exercice de l'option d'achat: le dépôt de garantie est restitué. N'étant pas déductible à la souscription, il n'est de même pas imposable à sa restitution
- Exercice de l'option d'achat : les loyers ayant été déduits sur la déclaration fiscale n° 2035 le véhicule doit être porté sur le registre des immobilisations pour sa valeur de rachat. Il fera l'objet d'un amortissement rapide en qualité de bien d'occasion. Lors de sa cession, vous devrez calculer une plus ou moins-value, taxable à titre professionnel

Si le véhicule est repris dans le patrimoine privé, il doit être repris pour sa valeur « argus » ou pour un montant réaliste correspondant à sa valeur vénale. À ce sujet, vous pouvez faire état d'une proposition de reprise d'un garagiste, précisant si possible les réductions opérées par rapport à la valeur « argus » du fait de l'état du véhicule. Ceci implique la taxation d'une plus-value égale à la différence entre cette valeur de reprise et la valeur de rachat à l'organisme de crédit-bail. Si vous devez dégager une moins-value significative lors de la reprise de votre véhicule dans votre patrimoine privé, nous vous conseillons que la valeur de reprise soit déterminée par un expert.

7

**VEHICULE UTILISE
DANS LE CADRE
D'UN GROUPEMENT**

Dans le cadre d'une société civile, d'une société civile professionnelle ou d'une société de fait, il arrive fréquemment que les associés conservent à titre personnel leur véhicule et l'utilisent dans le cadre de leur activité au sein du groupement.

Si le groupement pourvoit régulièrement à l'entretien du véhicule et acquitte notamment la prime d'assurance, le groupement est considéré comme utilisateur principal du véhicule, alors même que la carte grise est restée au nom de l'associé. Dans ce cas, le groupement est passible de la taxe sur les véhicules de société.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les véhicules possédés ou pris en location soit par les salariés d'une société, soit par ses dirigeants sont soumis à la taxe sur les véhicules de société.

1 - Pour atténuer les effets de cette mesure, la taxe est due selon un mécanisme progressif dès que le nombre de kilomètres remboursé est supérieur à 15 000 selon le tableau ci-dessous :

Kilomètres remboursés	% de la taxe due
0 à 15 000 km	0
15 001 à 25 000 km	25 %
25 001 à 35 000 km	50 %
35 001 à 45 000 km	75 %
Supérieur à 45 001 km	100 %

2 - Un abattement de 15 000 € est appliqué au calcul de la taxe due

Mécanisme de la taxe : au plus tard le 30 septembre de chaque année, les sociétés doivent déclarer les voitures particulières dont elles ont disposé pour la période 1^{er} Octobre N-1/30 Septembre année N. Seules les sociétés sont concernées : pour leurs propres véhicules (en pleine propriété ou en crédit-bail), pour ceux dont elles assurent régulièrement l'entretien et pour les véhicules de leurs salariés ou dirigeants pour lesquels elles remboursent annuellement plus de 15 000 kilomètres.

Sont passibles de cette taxe :

- les voitures particulières ou classées dans la catégorie N1 (sauf ceux de la catégorie N1 destinés au transport de marchandises) utilisés ou immatriculés en France.

A compter du 1^{er} octobre 2005, la taxe sur les véhicules de société est assimilée aux taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne le recouvrement, le contrôle et le contentieux.

Le montant de la taxe est calculé selon le barème d'émission de CO₂. Le taux figure sur la carte grise des véhicules. Vous pouvez également consulter les taux d'émission sur le site de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie www.ademe.fr. Pour la période allant du 01-10-2013 au 30-09-2014, le montant de la taxe est égal à la somme de deux tarifs :

1^{er} tarif :

Il existe deux barèmes applicables à deux catégories de véhicules :

- Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire et mis en circulation après le 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006

(La réception communautaire consiste à vérifier la conformité du véhicule aux prescriptions techniques exigées par la loi pour sa mise en circulation).

Taux d'émission de CO ₂ (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (€)
≤ 50	0
> 50 et ≤ 100	2
> 100 et ≤ 120	4
> 120 et ≤ 140	5,5
> 140 et ≤ 160	11,50
> 160 et ≤ 200	18
> 200 et ≤ 250	21,5
> 250	27

- Autres véhicules que ceux définis ci-dessus :

Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
De 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

2^{ème} tarif :

Il est établi selon le mode de carburation du véhicule et ne concerne pas les véhicules exclusivement électriques.

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diésel et assimilé
Jusqu'au 31/12/1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
À compter de 2011	20 €	40 €

RAPPEL : La taxe sur les véhicules de société est déductible dans le cadre des sociétés de personnes alors qu'elle ne l'est pas dans le cadre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

NB : Compte tenu des modalités de calculs décrites ci-dessus, il est rarement observé que les libéraux exerçant en société civile se trouvent devoir payer la TVS.

Comptabilisation des frais : l'administration fiscale a précisé que le mode de prise en compte des frais de voiture (frais réels ou barème forfaitaire) dans le cadre d'une société de personnes, doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés, de même l'administration fiscale a précisé que le même mode de comptabilisation et déduction devait être appliqué lorsque des frais de véhicule étaient retenus à la fois au titre de la société et à titre personnel (pour les trajets domicile cabinet notamment). BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 points 590 et 600..

CONCLUSION

Le véhicule est l'instrument de travail privilégié d'une majorité de professionnels libéraux.

Si l'option pour le barème forfaitaire semble avoir la faveur d'un certain nombre, à chacun néanmoins de faire ses propres calculs afin d'optimiser ses choix. N'hésitez donc pas à contacter votre conseil habituel pour vous entretenir avec lui de ce sujet.

8

**VEHICULES
NON-POLLUANTS
VEHICULES POLLUANTS**

VEHICULES NON-POLLUANTS

Les véhicules non-polluants sont ceux qui fonctionnent à l'électricité, au GPL (gaz de pétrole liquéfié) ou GNV (gaz naturel véhicule). Sont également considérés comme véhicules non polluants, les véhicules dits flexfuel fonctionnant exclusivement ou non au moyen de super éthanol E85 et acquis depuis le 1^{er} janvier 2007.

Amortissement exceptionnel :

Les véhicules dits flexfuel fonctionnant exclusivement ou non au moyen de super éthanol E85 et acquis depuis le 1^{er} janvier 2007 peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois (mais plafonné à 18 300 € ou 9 900 €).

Taxe sur les véhicules de société:

Les véhicules fonctionnant alternativement au super carburant et au GPL sont exonérés de la moitié de la taxe. Pour les autres véhicules non-polluants, l'exonération est totale.

VEHICULES POLLUANTS

Création d'une taxe spécifique

Depuis le 1^{er} juillet 2006, une taxe applicable aux véhicules de tourisme les plus polluants est recouvrée en même temps que la taxe sur les certificats d'immatriculation (carte grise).

Cette nouvelle taxe s'applique aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} juin 2004.

1) Barème selon l'émission de CO2 réservé aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Emission de CO2 (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de CO2 (€)
N'excédant pas 200	0
De 201 à 250	2
Supérieur à 250	4

1) Pour les autres véhicules :

- Pas de taxation pour les véhicules dont la puissance fiscale est inférieure à 10 CV
- 100 € pour une puissance fiscale comprise entre 10 et 15 CV
- 300 € pour une puissance fiscale supérieure ou égale à 15 CV

Ce tarif est réduit de 40 % (référence Loi 2013-1278 art.31) pour les véhicules fonctionnant au super éthanol E85

Limitation de l'amortissement fiscalement déductible à 9 900 €

Cette mesure concerne :

- Les véhicules mis en circulation après le 1er juin 2004 et acquis ou loués depuis le 1^{er} janvier 2006,
- Emettant un taux de CO₂ supérieur à 200 grammes par kilomètre.

Création d'une taxe additionnelle dite eco-pastille :

Cette nouvelle taxe perçue lors de la délivrance de la carte grise concerne les véhicules particuliers acquis et immatriculés pour la première fois à compter du 01-01-2008. Les barèmes ci-dessous sont applicables pour les véhicules immatriculés à compter du 1 janvier 2014

La taxe est applicable si le véhicule émet plus de 150 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre (seuil fixé pour 2011). Cette taxe est également applicable si le véhicule a une puissance supérieure à 7 chevaux-vapeur.

Montant de la taxe pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire (barème incluant pour 2012 les nouvelles dispositions de la loi de finances rectificative pour 2010) :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Montant de la taxe en €	
	2011	2012
Taux ≤ 140	0	0
≤ 141 ≤ 145	0	200
≤ 146 ≤ 150	0	200
≤ 151 ≤ 155	200	500
≤ 156 ≤ 160	750	750
≤ 161 ≤ 165	750	750
≤ 166 ≤ 180	750	750
≤ 181 ≤ 190	750	1 100
≤ 191 ≤ 195	1 600	1 600
≤ 196 ≤ 200	1 600	1 600
≤ 201 ≤ 230	1 600	1 600
≤ 231 ≤ 235	1 600	2 600
≤ 236 ≤ 240	1 600	2 600
≤ 241 ≤ 245	2 600	2 600
≤ 246 ≤ 250	2 600	2 600
< 250	2 600	2 600

Les véhicules fonctionnant au super éthanol E85 bénéficient d'une réduction de 40% des taux d'émission de dioxyde de carbone pour le calcul de la taxe (sauf s'ils émettent plus 250 g de CO₂ par km).

Réduction pour enfant à charge :

Les taux d'émission sont réduits de 20 grammes pour chaque enfant à charge à compter du 3^{ème} (limité à un seul véhicule de plus de 5 places par foyer).

Montant de la taxe pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire :

Puissance fiscale	Montant de la taxe en €	
	2011	2012
≤ 7 CV	0	200
≥ 8 CV ≤ 9 CV	750	750
≥ 10 CV ≤ 11 CV	750	1 100
≥ 12 CV ≤ 16 CV	1 600	1 600
≤ 16 CV	2 600	2 600

Ce malus à l'achat (Ecopastille) est déductible des revenus du professionnel libéral (poste « autres impôts ») si le véhicule est considéré comme un bien professionnel (inscrit sur le registre des immobilisations). Si le véhicule est à usage mixte, le malus ne sera déductible qu'à concurrence de l'usage professionnel. Le bonus éventuel (en cas d'achat d'un véhicule peu polluant) est imposable en « gains divers » dans les mêmes conditions.

Malus annuel :

En plus, de la taxe ci-dessus les véhicules les plus polluants immatriculés pour la première fois en France depuis le 1^{er} janvier 2009, sont assujettis à une taxe annuelle de 160 € due au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier suivant la délivrance de la carte grise.

Cette taxe s'applique :

- Aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire et, qui l'année de leur immatriculation émettent plus de 245 g de CO₂ pour 2011 et 240 g à compter de 2012 ou
- Aux véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire et dont la puissance administrative est supérieure à 16 CV.

Une exonération est prévue en faveur des sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés.

ANNEXES RECAPITULATIVES

	Véhicule considéré comme un bien professionnel		Véhicule conservé à titre privé	
	Déductions	Calcul plus value	Déductions	Calcul plus value
Véhicule de tourisme en pleine propriété	Frais réels + amortissements + frais financiers OU Indemnités kilométriques+ frais financiers	OUI OUI	Frais réels d'utilisation (carburant et entretien courant) OU Indemnités Kilométriques	NON NON
Véhicule de tourisme en crédit bail	Mensualités de crédit bail+ frais réels OU Mensualités de crédit bail+ frais réels (sauf carburant) + forfait carburant	OUI OUI	carburant et entretien courant sauf mensualités de crédit bail OU Indemnités Kilométriques	NON NON
Véhicule utilitaire	Obligatoirement frais réels+ amortissements (récupération de la TVA si assujetti)	OUI	Frais réels d'utilisation (carburant et entretien courant)	NON
Utilisation à la fois d'un Véhicule de tourisme, d'un Véhicule utilitaire et d'une moto	Obligatoirement frais réels pour tous les véhicules+ amortissements	OUI	Frais réels d'utilisation (carburant et entretien courant)	NON
Utilisation à la fois d'un véhicule de tourisme en crédit bail, d'un véhicule de tourisme en pleine propriété et d'une moto	Déduction des mensualités de crédit bail+ frais réels pour tous les véhicules+ amortissements ou Mensualités de crédit bail + frais réels (sauf carburant) + forfait carburant + indemnités kilométriques pour moto et véhicule en pleine propriété	OUI	Indemnités Kilométriques OU Frais réels d'utilisation (carburant et entretien courant)	NON

VEHICULE DE TOURISME EN PLEINE PROPRIETE

Inscription du véhicule sur le registre des immobilisations (Obligatoire pour les auto-écoles) Il s'agit d'un BIEN PROFESSIONNEL DEDUCTIONS	Pas d'inscription du véhicule sur le registre des immobilisations Il s'agit d'un BIEN PRIVE DEDUCTIONS
Frais réels + Amortissements OU Indemnités kilométriques + Frais financiers Frais financiers	Frais réels (carburant et OU Indemnités kilométriques entretien courant)
Application du régime des plus et moins-values professionnelles en cas de cession ou de reprise du véhicule dans le patrimoine privé	Aucune imposition ou déduction lors de la cession du véhicule

VEHICULE DE TOURISME EN CREDIT-BAIL

Déduction des loyers sur la déclaration n° 2035 (Obligatoire pour les auto-écoles) Il s'agit d'un BIEN PROFESSIONNEL DEDUCTIONS	Les loyers sont payés à titre privé pas de déduction sur la déclaration (n° 2035) Il s'agit d'un BIEN PRIVE DEDUCTIONS
Loyers + frais réels Loyers + Frais réels (sauf carburant) +forfait carburant	Frais réels (carburant et OU Indemnités kilométriques entretien courant)
Application du régime des plus et moins-values professionnelles en cas de cession ou de reprise du véhicule dans le patrimoine privé	Aucune imposition ou déduction lors de la cession du véhicule

VEHICULE UTILITAIRE EN PLEINE PROPRIETE

Déduction obligatoire des frais réels

Inscription du véhicule sur le registre des immobilisations Il s'agit d'un BIEN PROFESSIONNEL DEDUCTIONS	Pas d'inscription du véhicule sur le registre des immobilisations Il s'agit d'un BIEN PRIVE DEDUCTIONS
Frais réels + Amortissements OU Indemnités kilométriques + Frais financiers + Récupération TVA si assujetti Frais financiers	Frais réels (carburant et entretien courant) OU Indemnités kilométriques
Application du régime des plus et moins-values professionnelles en cas de cession ou de reprise du véhicule dans le patrimoine privé	Aucune imposition ou déduction lors de la cession du véhicule

VEHICULE UTILITAIRE EN CREDIT-BAIL

Déduction obligatoire des frais réels

Déduction des loyers sur la déclaration n° 2035 Il s'agit d'un BIEN PROFESSIONNEL DEDUCTIONS	Les loyers sont payés à titre privé pas de déduction sur la déclaration (n° 2035) Il s'agit d'un BIEN PRIVE DEDUCTIONS
Frais réels Récupération TVA si assujetti	Frais réels (Carburant et entretien courant)
Application du régime des plus et moins-values professionnelles » en cas de cession ou de reprise du véhicule dans le patrimoine privé	Aucune imposition ou déduction lors de la cession du véhicule

EVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE MOTOS, VELOMOTEURS ET SCOOTERS POUR 2010

Vélocoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50 cc

Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$

d =représente la distance parcourue à titre professionnel

Barème kilométrique applicables aux motos

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3, 4 ou 5 cv	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
Plus de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1\ 332$	$d \times 0,289$

d =représente la distance parcourue à titre professionnel

Frais de carburant en euros au kilomètre applicable aux vélocoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 CC	0,029 €
de 50 CC à 125 CC	0,059 €
3, 4 et 5 CV	0,075 €
Au-delà de 5 CV	0,104 €

Collection **Le Plus UNASA** *Directeur des publications* : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : **Jacky PINEAUD**, Laurence IRASTORZA, Hervé BALLAND, Yannick JAN, Jean-Charles MERCIER, Philippe PAILLET, Patrick POLI, Jean-Gilles RAFIN.

© Unasa 09/2014 – AMA Studio Niort (79)